

N° 07105

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 13 septembre 2007
Lecture du 27 septembre 2007

60-02-03-01-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 17 avril 2007, présentée pour Mme A.X, élisant domicile, (...), par la Me Lombardo ; Mme X demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 135 000 francs CFP par mois à compter du 6 novembre 2006, date à laquelle débute la période de responsabilité de l'Etat, jusqu'à la survenance de l'expulsion réelle de M. Y des lieux lui appartenant ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient qu'elle a obtenu du tribunal civil de Koné un jugement en date du 4 octobre 2005 d'expulsion de M. Y, qui occupe sans titre ni droit une villa qui lui appartient ; qu'elle a demandé le 6 septembre 2006 le concours de la force publique à l'Etat pour l'exécution de cette décision d'expulsion ; qu'aucune réponse ne lui a été donnée ; que l'Etat a de ce fait engagé sa responsabilité à compter du 6 novembre 2006 ; que son préjudice doit être évalué sur la base d'une perte de revenus 135 000 francs CFP par mois, valeur locative de la villa ;

Vu la demande préalable de Mme X ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 août 2007, présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui demande au Tribunal de faire droit à la demande de la Mme X s'agissant du montant du préjudice subi résultant de la perte de

loyers mensuels sur la base de 125 000 francs CFP et à la condamnation de l'Etat à verser la somme de 70 000 francs CFP à la requérante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Me Lombardo, avocat de Mme X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'il résulte de l'instruction Mme X a sollicité le 6 septembre 2006 le concours de la force publique en vue d'obtenir l'exécution du jugement du tribunal civil de Koné en date du 4 octobre 2005 prononçant l'expulsion de M. Y qui occupe sans droit ni titre une villa dont elle est propriétaire, située à Koumac ; que, compte tenu du délai normal dont disposait l'administration pour se prononcer sur cette demande, la responsabilité de l'Etat à l'égard de la Mme X, se trouve engagée à compter du 6 novembre 2006 et ce, jusqu'au 27 septembre 2007, date de lecture du présent jugement ou à la date de la libération du logement si elle intervenait antérieurement au 27 septembre 2007 ;

Sur le préjudice indemnisable :

Considérant que Mme X a droit à être indemnisée du préjudice qu'elle a subi au cours de la période du 6 novembre 2006 au 27 septembre 2007 ; que compte tenu du caractère lacunaire des éléments produits sur la consistance des locaux et de leur environnement la valeur locative de cette villa de type F4 doit être fixée à 120 000 francs CFP par mois ; que le préjudice subi par la requérante correspond au montant du loyer mensuel de 120 000 francs CFP dont elle a été privée pendant la période précitée soit à la somme de un million deux cents quatre vingt huit mille francs CFP (1 288 000) ; que par conséquent le préjudice indemnisable Mme X s'élève à 1 288 000 francs CFP ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à Mme X doit être subordonné à la condition que cette dernière subroge l'Etat dans les droits qu'elle pourrait faire valoir contre M. Y ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à verser à Mme X la somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à Mme X la somme de un million deux cents quatre vingt huit mille francs CFP (1 288 000).

Article 2 : L'État est subrogé à concurrence de cette somme dans les droits de Mme X à l'encontre de M. Y.

Article 3 : L'État allouera à Mme X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de Mme X est rejeté.